



Commune de
GOUVY

SÉANCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 2021

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,
WINAND Marine, Echevins;
NOERDINGER-DASSENQY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy,
TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel
ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-
VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

13. **Finances communales.**
Taxe communale de séjour pour les exercices 2022 à 2025.
APPROBATION.



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la charge de travail demandée pour l'envoi par recommandé de la sommation de payer en cas de défaut de paiement d'une taxe ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de pouvoir récupérer outre les frais postaux de cet envoi recommandé également les frais administratifs liés à cet envoi recommandé ;

Considérant que l'article 20 du CRAF prévoit que ces frais peuvent être mis à charge du redevable dans l'hypothèse de la sommation interruptive de prescription ;

Considérant qu'il y a donc lieu de préférer la sommation interruptive de prescription à la sommation prévue à L3321-8bis du CDLD ; qu'il y a donc lieu de préciser explicitement que la commune appliquera l'article 20 du CRAF en lieu et place de l'article L3321-8bis du CDLD ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – Année 2022 ;

Considérant la surveillance spéciale et d'autres charges particulières que le tourisme impose à l'Administration ;

Considérant qu'un emplacement de camping a une capacité variable d'accueil et que, par conséquent, pour des raisons de simplification administrative, les emplacements de camping

sont taxés par emplacement et non par couchage ;

Considérant que le niveau de confort sur un emplacement de camping n'est pas comparable à celui d'un bâtiment ;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'encourager les activités à caractère éducatif, à destination des jeunes ;

Considérant que les groupements de jeunes à caractère éducatif logeant en extérieur bénéficient d'un niveau de confort rudimentaire ;

Considérant que le niveau de confort offert par les immeubles mis à disposition de jeunes exclusivement est généralement inférieur à celui des autres hébergements touristiques ;

Considérant que, pour des raisons de simplification administrative, il y a lieu de prévoir une taxe forfaitaire plutôt que par nuitée ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 30 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 6 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour **les exercices 2022 à 2025**, une taxe communale de séjour au profit de la Commune.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- des personnes, dispensées en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de la population ;
- des personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences pour le lieu loué ;
- des groupements de jeunes à caractère éducatif logeant en extérieur ;

Article 2. - La taxe est due par la personne qui donne en location le ou les logements, chambres ou emplacements de camping.

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé annuellement comme suit :

- à 25,00 € / personne selon le nombre et la capacité des lits que l'hébergement contient, et ce au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- pour les hôtels ;
- pour les gîtes ;
- pour les chambres d'hôtes ;
- pour les meublés touristiques ;
- pour les immeubles ou appartements ;

Ne sont pas comptabilisés, les lits bébé (lits cage).

- à 25,00 € / emplacement pour les terrains de camping au 1er janvier de l'exercice ;

- à 5,00 € / personne, selon la capacité d'hébergement, pour les immeubles mis à disposition de groupements de jeunes exclusivement et ce au 1er janvier de l'exercice.

Article 4. - La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux articles 13, 14, 20 et 24 du CRAF, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé (frais administratifs et postaux) s'élèvent à 10 euros. Ils seront à charge du redevable sur base de l'article 20 du CRAF et seront recouverts en même temps que le principal.

Article 5. -

§ 1. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 avril de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

§ 2. La déclaration est valable jusqu'à révocation. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§ 3. Toute modification de la situation déclarée devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration conformément au § 1.

Article 6. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1ère infraction : majoration de 10%

2ème infraction : majoration de 50%

3ème infraction majoration de 100%

A partir de la 4ème infraction : majoration de 150%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-8 et 3321-9 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et, en ce qui concerne plus particulièrement le

recouvrement en cas de défaut de paiement, les articles 13, 14, 20 et 24 du CRAF.

Article 9. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du code la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

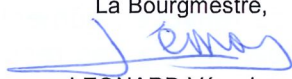
NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique